

No. 54507*

**South Africa
and
Namibia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Namibia on co-operation in the field of the environment and wildlife. Johannesburg, 5 October 2016

Entry into force: *5 October 2016 by signature, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 8 June 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Namibie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Namibie sur la coopération dans le domaine de l'environnement et de la faune. Johannesburg, 5 octobre 2016

Entrée en vigueur : *5 octobre 2016 par signature, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 8 juin 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF NAMIBIA**

ON

**CO-OPERATION IN THE FIELD OF THE
ENVIRONMENT AND WILDLIFE**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Namibia, (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and individually as a "Party");

RECOGNISING the significance of a sustainable development approach for the protection and enhancement of the environment as well as for the health and well-being of the present and future generations and sharing the commitment to implement the principles set out in the United Nations Conference on Sustainable Development (Rio+20), *The Future We Want*; the World Summit on Sustainable Development, *Johannesburg Plan of Implementation*; and the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED), *Agenda 21*;

FURTHER RECOGNISING that many environmental problems are of a cross-border nature and require international co-operation, through both bilateral treaties or agreements and multilateral conventions;

CONVINCED that co-operation between national environmental authorities can reduce environmental problems considerably and can be of mutual benefit at national, regional and global levels;

SHARING the common concerns and responsibilities in the fields of biodiversity management, land degrading, desertification, climate change, waste and pollution management, law enforcement, and the provision of related conventions;

BEARING in mind the need for closer scientific and technical co-operation for the management of the environment and conservation of natural resources;

WISHING to strengthen the co-operation in the framework of those international conventions, particularly Multilateral Environmental Agreements to which the Parties are parties to; and

PURSUANT to the prevailing laws and regulations in both countries;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

**ARTICLE 1
PURPOSE**

The purpose of this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the “MoU”) is to enhance mutual co-operation in the field of environment and wildlife within the framework of the existing domestic laws of the two countries.

**ARTICLE 2
COMPETENT AUTHORITIES**

The Competent Authorities responsible for the implementation of this MoU shall be—

- (a) the Ministry of Environment and Tourism of the Government of the Republic of Namibia; and
- (b) the Department of Environmental Affairs of the Government of the Republic of South Africa.

**ARTICLE 3
AREAS OF COOPERATION**

In order to reduce environmental degradation, to protect the environment on the basis of equality, reciprocity and mutual benefit, and to transfer knowledge and technology in the fields of environment and wildlife, the main areas of cooperation shall be the following:

- (a) biodiversity conservation and protection;
- (b) land degradation;
- (c) desertification;
- (d) climate change;
- (e) waste management and pollution control;
- (f) environmental assessment;

- (g) parks and wildlife management; and
- (h) other areas of cooperation mutually agreed upon by both Parties.

ARTICLE 4 FORMS OF COOPERATION

Each Party shall, subject to the domestic laws in force in each country, encourage and promote co-operation through—

- (a) sharing of information in the field of environment and natural resources management, by means of joint meetings, science and technology workshops, symposia and exhibitions;
- (b) the training and exchange of personnel, scientists, specialists and researchers taking part in joint projects;
- (c) the exchanging of scientific and technical information and data as well as relevant results in the field of research;
- (d) the joint research, development and design of projects, including mutual exchange of research findings, scientific and technical information and documentation; and
- (e) any other areas of co-operation in the field of environment and wildlife to be mutually agreed upon by the Parties related to the objectives and areas of co-operation referred to in Articles 1 and 3, as agreed upon by the Parties.

ARTICLE 5 IMPLEMENTATION

- (1) In order to implement this MoU, a Technical Committee under the auspices of the existing Bi-National Commission (BNC) between the Parties shall be established.

- (2) The Technical Committee shall consist of experts and officials from both Parties and shall meet alternately in the Republic of South Africa and in the Republic of Namibia.
- (3) The Technical Committee shall develop a specific Plan of Action in order to implement the tasks falling within the areas identified in Article 3 of this MoU.
- (4) The Competent Authorities shall nominate focal points to coordinate activities.

ARTICLE 6
CONFIDENTIALITY

Any information obtained by virtue of this MoU shall be treated as confidential and excludes any use by third parties, unless both Parties agree otherwise.

ARTICLE 7
SUPPLEMENTARY AGREEMENTS OR PROTOCOLS

The Parties may, upon consultation of each other on matters of mutual concern, agree to sign supplementary agreements or protocols to support the implementation of this MoU.

ARTICLE 8
GENERAL PROVISIONS

- (1) The provisions of this MoU shall not affect the rights and obligations of the Parties deriving from any other treaty, convention, regional or international agreement related to the protection of the environment.

- (2) This MoU shall not be interpreted in such a way as to prejudice the rights and obligations of the Parties which result from other agreements in force concluded by each of the Parties under international law.

ARTICLE 9
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this MoU shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 10
AMENDMENTS

This MoU may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 11
COSTS

- (1) The Parties agree to define their sectoral programmes of co-operation, taking into account the availability of human and financial means necessary to carry them out.
- (2) Each Party shall bear its own costs and expenses arising from the implementation of this MoU.

ARTICLE 12

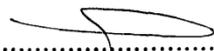
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This MoU shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This MoU shall remain in force for a period of five years, whereafter it shall automatically be extended for further periods of five years, but may be terminated by either Party giving at least three months written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate this MoU.
- (3) The termination of this MoU shall not affect any arrangement or activity that has already been made or commenced before the termination, unless otherwise agreed upon in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this MoU in two originals in the English language, all texts being equally authentic.

DONE at JOHANNESBURG (on this 5th day of OCTOBER 2016.


.....
**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**


.....
**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF NAMIBIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Namibie (ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ») ;

CONSCIENTS du fait qu'œuvrer au développement durable joue un rôle important dans la protection de l'environnement et l'amélioration de son état ainsi que dans la santé et le bien-être des générations actuelles et futures, et unis par leur engagement à appliquer les principes énoncés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons », dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable et dans le plan Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;

COMPRENANT EN OUTRE que de nombreux problèmes environnementaux sont de nature transfrontalière et nécessitent que les pays coopèrent au moyen de traités ou d'accords bilatéraux ainsi que de conventions multilatérales ;

CONVAINCUS que la coopération entre les autorités nationales compétentes en matière d'environnement peut largement remédier aux problèmes environnementaux et peut présenter des avantages mutuels aux niveaux national, régional et mondial ;

PARTAGEANT des préoccupations et des responsabilités communes concernant la gestion de la biodiversité, la dégradation des terres, la désertification, les changements climatiques, la gestion des déchets et de la pollution, l'application de la loi ainsi que la mise en œuvre des conventions relatives à ces domaines ;

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'approfondir la coopération scientifique et technique en matière de gestion de l'environnement et de préservation des ressources naturelles ;

SOUHAITANT renforcer la coopération dans le cadre des conventions internationales portant sur les domaines susmentionnés, en particulier des accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels ils sont parties ;

CONFORMÉMENT aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. OBJET

L'objet du présent Mémorandum d'accord est de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement et de la faune dans le cadre de la législation interne en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 2. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes chargées d'appliquer le présent Mémoire d'accord sont :

- a) le Ministère de l'environnement et du tourisme du Gouvernement de la République de Namibie ;
- b) le Ministère de l'environnement du Gouvernement de la République sud-africaine.

ARTICLE 3. DOMAINES DE COOPÉRATION

Afin de réduire la dégradation de l'environnement, de le protéger sur la base des principes d'égalité, de réciprocité et de profit mutuel ainsi que d'échanger des connaissances et des technologies relatives à l'environnement et à la faune, les principaux domaines de coopération établis sont les suivants :

- a) la préservation et la protection de la biodiversité ;
- b) la déréglementation de la gestion des terres ;
- c) la désertification ;
- d) les changements climatiques ;
- e) la gestion des déchets et la lutte contre la pollution ;
- f) l'évaluation environnementale ;
- g) la gestion des parcs et de la faune ;
- h) les autres domaines de coopération définis d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 4. FORMES DE COOPÉRATION

Sous réserve de la législation interne de leurs deux pays, les Parties encouragent et promeuvent la coopération :

- a) en communiquant des informations au sujet de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles au cours de réunions conjointes, d'ateliers portant sur la science et les technologies, de colloques et d'expositions ;
- b) en formant et en mettant à la disposition de l'autre Partie des effectifs, des scientifiques, des spécialistes et des chercheurs qui participent à des projets communs ;
- c) en échangeant des informations et des données scientifiques et techniques ainsi que les résultats pertinents obtenus à la suite de recherches ;
- d) en procédant à l'étude, à la préparation et à l'élaboration communes de projets, en se faisant part des conclusions de leurs travaux de recherche ainsi qu'en s'échangeant des informations et documents scientifiques et techniques ;
- e) en mettant en œuvre les autres formes de coopération dans le domaine de l'environnement et de la faune dont elles conviennent en fonction des objectifs et des domaines de coopération définis aux articles premier et 3, tel que prévu par leur accord.

ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

- 1) Afin de mettre en œuvre le présent Mémorandum d'accord, un comité technique est créé sous les auspices de la commission binationale établie entre les Parties.
- 2) Le comité technique est composé de spécialistes et de fonctionnaires des deux Parties et se réunit tour à tour en République sud-africaine et en République de Namibie.
- 3) Le comité technique élabore un plan d'action consacré à la mise en œuvre des tâches relevant des domaines énoncés à l'article 3 du présent Mémorandum d'accord.
- 4) Les autorités compétentes désignent des responsables de la coordination des activités.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations obtenues par application du présent Mémorandum d'accord sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées par des parties tierces, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 7. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES OU PROTOCOLES

Après s'être consultées sur des questions d'intérêt mutuel, les Parties peuvent convenir de signer des accords complémentaires ou des protocoles destinés à faciliter la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) Les dispositions du présent Mémorandum d'accord n'ont aucune incidence sur les droits et les obligations des Parties qui découlent de traités, de conventions ou d'accords régionaux ou internationaux relatifs à la protection de l'environnement.
- 2) Le présent Mémorandum d'accord ne peut être interprété d'une manière qui porte atteinte au respect des droits et des obligations des Parties découlant d'autres accords en vigueur auxquels chacune d'elles est partie conformément au droit international.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties issu de l'interprétation ou de l'application du présent Mémorandum d'accord est réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre elles.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS

Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié si les deux Parties y consentent en échangeant des notes par la voie diplomatique.

ARTICLE 11. COÛTS

- 1) Les Parties conviennent de définir leurs programmes sectoriels de coopération, en tenant compte de la disponibilité des ressources humaines et financières requises pour les mener à bien.
- 2) Chaque Partie assume les frais et les dépenses qu'elle engage dans le cadre de l'application du présent Mémorandum d'accord.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le présent Mémorandum d'accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans, à la suite de laquelle il est automatiquement prolongé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, mais chaque Partie peut le dénoncer en adressant une notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique l'informant de son intention de le dénoncer, au moins trois mois à l'avance.
- 3) La dénonciation du présent Mémorandum d'accord est sans incidence sur les arrangements mis en place ou les activités entreprises au préalable, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les deux exemplaires en langue anglaise du présent Mémorandum d'accord, tous les textes faisant également foi, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Johannesburg le 5 octobre 2016.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

[SIGNÉ]